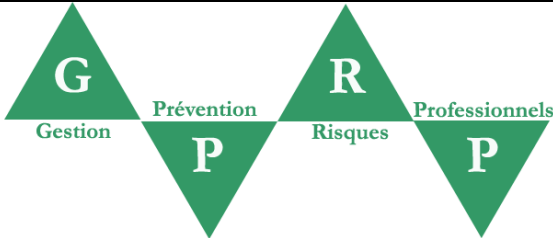


| | |
|---|--|
|  | <p align="center">Gérer la Prévention des Risques Professionnels</p> <p align="center">www.gprp.info</p> |
| <p>Numéro : 13</p> <p>Diffusion : Newsletter Mai 2009</p> <p>Rédaction : 05/09</p> <p>Mise à jour :</p> | <p align="center">Evaluation des risques de chutes de hauteur</p> |

Motifs

Cette fiche est consacrée à l'évaluation des risques et à la prévention des chutes de hauteur dans le cadre de l'activité « normale » d'une entreprise hors chantier de BTP.

La chute de hauteur est la cause d'un nombre important d'accidents du travail : plus de 87.000 accidents avec arrêt, 88 décès par chutes avec dénivellation recensés par la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour l'année 2007.

Ces accidents concernent toutes les professions. A titre d'exemple dans le CTN DD (services, commerce et industries de l'alimentation) en 2007, 10.617 chutes avec dénivellation ont été dénombrées entraînant la mort de 5 salariés et 669.000 jours d'arrêt.

Bien évidemment ce risque est largement pris en compte dans la réglementation. Le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail introduit un nouveau cadre réglementaire. Pour autant, l'essentiel des règles figurait déjà dans la réglementation française antérieure, notamment dans le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, en ce qui concerne les établissements effectuant des travaux de BTP. Les dispositions du nouveau décret s'appliquent désormais à **tous les secteurs d'activité** soumis au Code du travail. Ce décret est maintenant intégré dans le Code du travail dans la section 8 « Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin » de la partie « Santé et sécurité au travail » Livre III : Equipements de travail et moyens de protection Titre II : Utilisation des équipements de travail et moyens de protection Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Nous n'en reprendrons que quelques articles :

- Art. R4323-58. Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.
- Art. R4323-62. Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective. Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61.

- Art. R4323-63. **Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.** Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les conditions d'application du décret ont été précisées par la circulaire DRT 2005-08

Actions proposées

Action 1

Effectuer un autodiagnostic des risques de chutes avec dénivellation dans votre établissement.

Nous vous proposons d'utiliser le [questionnaire](#) que nous avons préparé dans ce but.

Questionnaire : <http://www.gprp.info/Newsletter/Mai%2009/Diagnostic-chute.pdf>

Action 2

Mettre en œuvre les actions découlant du constat précédent.

Ne pas oublier que ces actions doivent concerner à la fois les domaines

- Technique
 - Entretien et remise en état
 - Mise en place de protections (main courante, garde-corps, ...)
 - Grillages, filets en sous-toiture
 - Remplacement des échelles par échafaudage ou nacelle
 - ..
- Formation, information du personnel
 - Modes opératoires et fiches de poste
 - Conduite à tenir en cas d'accident
 - Signalisation des zones dangereuses
 - ...
- Organisationnel

En savoir plus

Décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004

<http://www.gprp.info/Newsletter/Mai%2009/decret%202004-924.pdf>

Circulaire DRT 2005-08

<http://www.gprp.info/Newsletter/Mai%2009/circulaire-27juin2004.pdf>

INRS ED 75 : Plates-formes pour travaux de faible hauteur

http://www.inrs.fr/hm/plates-formes_pour_travaux_de_faible_hauteur.html

INRS ED 130 : Fiche pratique de sécurité. La prévention des chutes de hauteur

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_ts_fps_view/09612433D76955F1C12573B10039EB72/\\$File/ed130.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_ts_fps_view/09612433D76955F1C12573B10039EB72/$File/ed130.pdf)

CRAM Nord-Picardie : Conférence débat du 6 décembre 2005

http://www.gprp.info/Newsletter/Mai%2009/CRAM_Travail_en_hauteur.pdf